

Comment déclarer vos revenus 2019 ?



© 2020 Les Echos Publishing

Les dates de déclaration

Les dates limites de dépôt de la déclaration de revenus en ligne s'échelonnent du 19 mai au 2 juin 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, votre impôt sur le revenu est prélevé à la source. Vous payez donc l'impôt au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, soit par une retenue à la source, soit par un acompte. Cependant, les prélèvements qui ont été opérés en 2019 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2020. C'est pourquoi vous devrez prochainement remplir une déclaration de revenus. Une déclaration qui permettra aussi de mettre à jour votre taux de prélèvement à la source et/ou le montant de vos acomptes, applicables de septembre 2020 à août 2021, et de taxer les revenus exclus de la retenue à la source (dividendes, intérêts...).

En principe, la déclaration de revenus doit être souscrite en ligne, quel que soit votre revenu fiscal de référence. La date limite pour le faire variant selon votre lieu de résidence. Ainsi, vous avez jusqu'au 19 mai pour les départements n° 01 à 19 (zone 1), au 26 mai pour les départements n° 20 à 49 (zone 2) et au 2 juin pour les départements n° 50 à 976 (zone 3).

Avec un service de télédéclaration qui sera ouvert à partir du 8 avril sur le site www.impots.gouv.fr. Ces dates limites pourraient toutefois être reportées en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus.

À noter : les contribuables dont la valeur du patrimoine immobilier taxable au 1^{er} janvier 2020 excède 1,3 M€ doivent indiquer le détail et la valeur des biens composant ce patrimoine sur une annexe n° 2042-IFI à la déclaration de revenus.

La déclaration « tacite » : pour qui ?

Les contribuables pour lesquels l'administration fiscale dispose déjà des informations nécessaires au calcul de leur impôt sur les revenus de 2019 n'auront pas à déposer de déclaration. Sont concernés les foyers fiscaux dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (employeurs...). Les travailleurs indépendants ne sont donc pas visés par cette simplification puisque leurs revenus ne sont pas pré-remplissables.

Les résultats professionnels

Vos résultats BIC ou BNC doivent être reportés sur la déclaration de revenus.

Si vous êtes exploitant individuel et que vous relevez d'un régime réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non commerciaux, vous devez reporter le montant de votre bénéfice (ou déficit) sur votre déclaration n° 2042 C-PRO.

Et sachez que, cette année, vous pouvez bénéficier d'un

complément de CIMR (crédit d'impôt modernisation du recouvrement). Rappelez-vous, afin d'éviter un double paiement de l'impôt en 2019 – une fois sur les revenus de 2018, de façon classique, et une autre fois sur les revenus de 2019, par prélèvement à la source – l'imposition des revenus de 2018 a été « gommée » grâce au CIMR. Cependant, seuls les revenus « non exceptionnels », c'est-à-dire les revenus courants, ont été neutralisés. Les revenus exceptionnels sont restés imposables.

À ce titre, l'administration fiscale a considéré comme exceptionnelle la fraction du bénéfice 2018 qui excédait le bénéfice le plus élevé des 3 dernières années (2015, 2016 et 2017). Cependant, vous pouvez bénéficier d'une seconde chance pour effacer cet impôt au regard du bénéfice 2019. En effet, vous aurez le droit à un complément de CIMR si votre bénéfice de 2019 excède celui de 2018. De même, si votre bénéfice de 2019 est inférieur à celui de 2018 mais supérieur à ceux de 2015, 2016 et 2017.

À noter : ce CIMR complémentaire est calculé et attribué automatiquement par le fisc au regard de votre déclaration de revenus.

Les rémunérations

Les rémunérations de certains dirigeants de sociétés sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

La rémunération de certains dirigeants de société (président de SAS, gérant de SARL...) est imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Si c'est votre cas, il vous suffit de vérifier le montant normalement porté dans votre déclaration. Sachez toutefois que vous pouvez opter pour la déduction de vos frais réels au lieu de la déduction forfaitaire automatique de 10 %. Vous devez alors préciser le montant de

ces frais dans la déclaration.

Là aussi, l'administration a opéré, l'an dernier, un contrôle pluriannuel sur 2015-2017 pour apprécier le caractère exceptionnel des rémunérations versées en 2018 aux dirigeants par une société qu'ils contrôlaient ou contrôlée par leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs). Vous êtes donc également susceptible de bénéficier, dans les mêmes conditions que les exploitants individuels, d'un complément de CIMR si vous avez été imposé sur des rémunérations exceptionnelles 2018.

Attention : contrairement aux travailleurs indépendants, vous devrez déposer une réclamation auprès du fisc pour obtenir ce CIMR complémentaire.

Les intérêts et dividendes

Les intérêts comme les dividendes sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Pour vérifier le montant, en principe pré-rempli, des intérêts et dividendes que vous avez perçus, vous pouvez vous reporter aux justificatifs (IFU) transmis par les établissements payeurs. Des sommes qui ont été soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) lors de leur encaissement en 2019, au taux de 12,8 % pour l'impôt sur le revenu et de 17,2 % pour les prélèvements sociaux (soit un taux global de 30 %), sauf dispense.

Toutefois, vous pouvez opter pour le barème progressif de l'impôt dans votre déclaration. Vous bénéficierez dans ce cadre, notamment, de l'abattement de 40 % sur vos dividendes. Une option qui peut être intéressante si vous êtes faiblement imposé. Mais attention : l'option étant générale, elle s'appliquera à tous vos revenus financiers et plus-values mobilières.

Précision : pour faire le bon choix, une analyse de votre situation fiscale est nécessaire.

Plus-values mobilières

Les plus-values mobilières réalisées en 2019 sont également soumises au PFU, au taux global de 30 %, sauf option pour l'application du barème progressif.

Les revenus fonciers

Que vous releviez du régime du micro-foncier ou du régime réel, vos revenus issus de vos locations nues doivent être mentionnés dans la déclaration.

Si le total des loyers que vous avez perçus de vos locations non meublées en 2019 n'excède pas 15 000 €, vous relevez du régime micro-foncier et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre déclaration. Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu net foncier sur l'annexe n° 2044, puis le reporter sur votre déclaration.

Si vous avez engagé des travaux déductibles, n'oubliez pas qu'une mesure anti-abus a été mise en place l'an dernier afin d'éviter que les bailleurs ne reportent leurs travaux de 2018 sur 2019, ces travaux ne générant peu, voire pas, d'avantage fiscal du fait de l'effacement, grâce au CIMR, de l'impôt sur les revenus courants. Ainsi, vos travaux déductibles payés en 2018 seront déduits à 50 % de vos revenus de 2019. Mais vos travaux déductibles de 2019 seront plafonnés à la moyenne des dépenses engagées en 2018 et 2019, excepté s'il s'agit de réparations urgentes.

Les charges déductibles et avantages fiscaux

Certaines dépenses doivent figurer au sein de la déclaration de revenus.

Certaines dépenses payées en 2019 peuvent être déduites de votre revenu global si vous les reportez sur votre déclaration. Tel est le cas, sous conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant, à un parent ou à un ex-conjoint ainsi que des déficits professionnels ou fonciers. Si vous vous constituez une épargne retraite individuelle complémentaire, vous pouvez également déduire, dans certaines limites, les versements effectués sur un Perp ou un PER.

À savoir : la déduction des sommes versées sur un Perp en 2019 est également soumise à des règles anti-abus liées à l'année blanche.

Par ailleurs, vous bénéficierez, à l'été 2020, des crédits et réductions d'impôt liés à vos dépenses de 2019, à condition de les mentionner dans votre déclaration. Pour certains dispositifs (garde d'enfants, dons...), un acompte de 60 % vous a peut-être déjà été versé en janvier dernier. Mais si vos dépenses ont baissé entre 2018 et 2019, un remboursement pourra vous être demandé.